



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ
---	--

<p>Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes Sous-Direction C (Protection du consommateur) Bureau C3 (Loyauté)</p> <p>Adresse : 59, boulevard Vincent Auriol Teledoc 051 - 75013 PARIS</p> <p>Suivi par :</p> <p>Tél : 01 44 97 28 76 Fax : 04 44 97 30 37 Réf. interne : / Réf. Classement : /</p>	<p>Direction générale de l'alimentation Sous-Direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par :</p> <p>Tél : 01 49 55 81 27 Fax : 01 49 55 49 61 Réf. interne : BQCC_KP_2004-0217 Réf. Classement : SSA 361</p>
--	---

<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDRRCC/N2005-8026 Date: 20/01/05</p>

Date de mise en application : 1er janvier 2005

Annule et remplace : /

Date limite de réponse : /

Degré de confidentialité : tout public

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité

Le Ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Objet : Note conjointe de la DGCCRF et de la DGAL sur l'application de la traçabilité dans le cadre du Règlement (CE) n°178/2002.

Base juridique : Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002.

Résumé : La traçabilité des denrées alimentaires doit être mise en œuvre par l'ensemble des opérateurs de la chaîne alimentaire de la production à la distribution conformément au règlement (CE) N°178/2002 à compter du 1er janvier 2005. Cette note vise à préciser la position commune de la Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes et de la Direction générale de l'alimentation sur l'application de la traçabilité dans le cadre de ce règlement.

MOTS-CLES : étiquetage, traçabilité, procédures

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Pour information : - Sous-Directions et bureaux de la DGCCRF et de la DGAL - Préfets - DDAF - DRAF



ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT (CE) N°178/2002

NOTE COMMUNE DGAL / DGCCRF

Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires est applicable dans la totalité de ses dispositions depuis le 1^{er} janvier 2005. A cette date sont entrés en vigueur ses articles 11 et 12, régissant l'importation et l'exportation de la Communauté européenne de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, ainsi que 14 à 20 concernant les prescriptions générales de la législation alimentaire. La présente note décrit les obligations nouvelles incombant aux exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale, sans entrer dans leur mise en œuvre concrète. Elle doit être lue en liaison avec le document à publier par la Commission européenne sur son site Internet d'ici la fin du mois de janvier 2005, et pourra être complétée en tant que de besoin par des notes d'application, émanant de la Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes et de la Direction générale de l'alimentation.

1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1.1 - OBJET

« Le règlement contient les dispositions de base permettant d'assurer, en ce qui concerne les denrées alimentaires, un niveau élevé de protection de la santé des personnes et des intérêts des consommateurs. A cette fin, il établit les principes régissant les denrées alimentaires et l'alimentation animale en général, et la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en particulier, au niveau communautaire et national ».

La sécurité alimentaire, même si elle a guidé l'adoption de ce texte, n'en n'est pas la seule composante. Ses articles 5 et 8 visent ainsi plusieurs objectifs :

- *« La législation alimentaire poursuit un ou plusieurs des objectifs généraux de la protection de la vie et de la santé des personnes, de la protection des intérêts des consommateurs, y compris des pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, en tenant compte, le cas échéant, de la protection de la santé et du bien-être des animaux, de la santé des plantes et de l'environnement » ;*

- *« La législation alimentaire vise à protéger les intérêts des consommateurs et elle leur fournit une base pour choisir en connaissance de cause les produits alimentaires qu'ils consomment. Elle vise à prévenir : les pratiques frauduleuses ou trompeuses, la falsification des denrées alimentaires et toute autre pratique pouvant induire le consommateur en erreur. »*

1.2 – CHAMP D'APPLICATION

Le règlement (CE) n°178/2002 s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (article 1 point 3). Pour la définition de ces étapes, il convient de se référer à l'article 3 point 16 : « *toutes les étapes, dont l'importation, depuis et y compris la production primaire d'une denrée alimentaire, jusqu'et y compris son entreposage, son transport, sa vente ou sa livraison au consommateur final, ainsi que, le cas échéant, l'importation, la production, la fabrication, l'entreposage, le transport, la distribution, la vente et la livraison des aliments pour animaux.* »

A noter, toutefois, que la production primaire destinée à un usage domestique privé et les denrées alimentaires préparées, manipulées ou entreposées à des fins de consommation domestique privée sont exclues du champ d'application du règlement.

2 – LA RESPONSABILITE DES EXPLOITANTS

2.1 – RESPONSABILITES

Dans son article 17, le règlement rappelle que les exploitants sont les premiers responsables de la mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux conformes aux prescriptions de la législation, les autorités compétentes étant chargées des contrôles de second niveau : « *Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale veillent...à ce que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et vérifient le respect de ces prescriptions. Les États membres...contrôlent et vérifient le respect par les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des prescriptions applicables de la législation alimentaire...* »

Les exploitants sont responsables pour les activités placées sous leur contrôle.

Selon l'article 14, l'exploitant a la responsabilité de ne mettre aucune denrée alimentaire sur le marché si elle est dangereuse. Selon l'article 15, il a la responsabilité de ne mettre sur le marché ou de ne donner à des animaux producteurs de denrées alimentaires aucun aliment pour animaux s'il est dangereux.

Au sens du règlement, une denrée est dite dangereuse si elle est considérée comme préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation. Le caractère préjudiciable à la santé prend en compte des effets probables sur le consommateur lui-même ou sa descendance, des effets toxiques et des sensibilités particulières de certaines catégories de consommateurs. La denrée est impropre à la consommation pour des raisons de contamination, ou par putréfaction, détérioration ou décomposition.

L'aliment pour animaux est dangereux s'il a directement un effet néfaste sur la santé humaine ou animale, ou indirectement s'il rend dangereuses les denrées alimentaires dérivées des animaux producteurs de denrées alimentaires.

Lorsqu'une denrée alimentaire dangereuse ou un aliment pour animaux ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments font partie d'un lot ou d'un chargement de la même catégorie ou correspondant à la même description, le reste du lot ou du chargement sont également jugés dangereux sauf si l'exploitant peut apporter la preuve du contraire.

2.2 – LES EXPLOITANTS VISES

Le règlement s'impose aux exploitants du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale définis à l'article 3 points 3 et 6 comme « *la ou les personnes physiques ou morales chargées de garantir le respect des prescriptions de la législation alimentaire dans l'entreprise du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale qu'elles contrôlent.* » L'exploitant est la personne considérée comme juridiquement responsable de l'activité de l'entreprise.

2.3 – LES ENTREPRISES

Les entreprises du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale sont définies par ailleurs à l'article 3 points 2 et 5 comme : « *toute entreprise publique ou privée assurant dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution de denrées alimentaires* » et « *toute entreprise publique ou privée assurant dans un but lucratif ou non, des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport ou de distribution d'aliments pour animaux...* »

Les entreprises visées peuvent avoir un but lucratif ou non, ce qui inclut les associations caritatives et humanitaires.

Les producteurs agricoles, produisant, transformant ou entreposant des aliments destinés à l'alimentation des animaux sur leur propre exploitation sont également visés (article 3 point 5).

3 - L'OBLIGATION DE TRAÇABILITE

3.1 – DEFINITION ET OBJECTIFS

La traçabilité est définie à l'article 3 point 15 comme « *la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.* »

D'une manière générale, la traçabilité sert plusieurs objectifs, qu'il s'agisse de la sécurité alimentaire, de la loyauté des informations délivrées entre opérateurs économiques ou aux consommateurs. Au vu du considérant 28, elle a été introduite dans le règlement principalement en tant qu'outil de gestion des risques.

3.2 – PRODUITS SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRAÇABILITE

L'obligation de traçabilité figure à l'article 18 du règlement. Cet article en précise également le champ d'application : « *La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs des denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.* »

Ainsi, les produits concernés sont :

- Les denrées alimentaires et toute substance destinée à ou susceptible de leur être incorporée ;
- Les aliments pour animaux et toute substance destinée à ou susceptible de leur être incorporée ;
- Les animaux producteurs des denrées alimentaires.

Les denrées alimentaires sont définies à l'article 2 du règlement.

Cette définition comporte une liste d'exclusions comprenant notamment les médicaments vétérinaires, les plantes avant récolte, les résidus et contaminants, qui ne sont donc pas couverts par l'obligation de traçabilité. En aucun cas les produits susceptibles de conduire à la présence de résidus, tels que les produits phytosanitaires ou les matériaux destinés au contact des denrées alimentaires ne sont concernés. Le suivi de l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants, ainsi que celui des médicaments vétérinaires, sera imposé par le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène, avec la tenue de registre en exploitation agricole à compter du 1er janvier 2006. La traçabilité des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires devra quant à elle être effective au 27 octobre 2006, conformément aux dispositions règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004.

Par substances susceptibles d'être incorporées aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux, il convient d'entendre des substances intervenant dans la fabrication des produits finis comme les additifs ou les arômes par exemple.

L'aliment pour animaux tel qu'il est défini à l'article 3 point 4 comprend « *toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.* »

3.3 – LES ETAPES AUXQUELLES LA TRAÇABILITE DOIT ETRE ASSUREE

La traçabilité doit être assurée à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. Toutefois, s'agissant de la production primaire, elle s'applique dans les limites des précisions apportées au paragraphe 3.2 de la présente note.

Ce sont les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale qui en ont la responsabilité, y compris les importateurs.

3.4 - LES OBLIGATIONS DE TRAÇABILITE

L'article 18 n'impose aucune obligation de moyens mais il exige une obligation de résultats. Les exploitants ont l'entière responsabilité du choix des systèmes de traçabilité, qu'ils déterminent en fonction d'une évaluation des risques et de leurs contraintes économiques.

3.4.1 – La liste des obligations

Les obligations, a minima, qui s'imposent aux exploitants sont les suivantes :

- être en mesure d'identifier leurs fournisseurs et leurs clients respectivement d'un produit fourni et d'un produit livré ;
- disposer « *de systèmes et de procédures permettant de mettre ces informations à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci* » ;
- étiqueter ou identifier de façon adéquate les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux mis sur le marché pour faciliter leur traçabilité.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de dispositions plus spécifiques.

Si des situations particulières le nécessitaient, l'article 18 prévoit que des dispositions pourraient être adoptées de façon harmonisée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA).

A l'amont, les exploitants doivent être en mesure d'identifier toute personne, y compris un particulier, leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux ou un animal producteur de denrées alimentaires. Vers l'aval, ce règlement s'applique jusqu'à la mise en vente du produit mais n'impose pas au commerçant de détail ou au distributeur de connaître le consommateur final.

3.4.2 - Le choix du système de traçabilité

Les exploitants ayant la responsabilité de définir le niveau de traçabilité le plus approprié à leur activité, ils pourront décider de mettre en place une traçabilité plus ou moins précise, notamment d'établir un lien plus ou moins fin entre ingrédients entrant et produits finis sortant de leur entreprise. Ceci aura des répercussions sur l'importance des retraits ou rappels devant être effectués en cas de problème.

Le considérant 28 précise à ce propos qu'il est « *nécessaire de mettre sur pied un système complet de traçabilité permettant de procéder à des retraits ciblés et précis ou d'informer les consommateurs ou les inspecteurs officiels et partant d'éviter l'éventualité d'inutiles perturbations plus importantes en cas de problèmes de sécurité des denrées alimentaires.* » Pour satisfaire à cet objectif, la mise en place d'une traçabilité interne à l'entreprise est recommandée.

Il convient également de préciser que les exploitants ont le libre choix du support de ce système qui peut reposer sur un simple document manuscrit ou un support informatique plus ou moins sophistiqué.

4 - L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT

Les articles 19 point 1 et 20 point 1 du règlement précisent que « *si un exploitant...considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé(e), produit(e), transformé(e), fabriqué(e) ou distribué(e) ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité alimentaire...il engage immédiatement les procédures de retrait du marché...et en informe les autorités compétentes.* »

Ainsi les exploitants doivent mettre en place des procédures de retraits et rappels des produits et être en mesure d'informer les autorités compétentes des retraits effectués. Dans le cas de l'alimentation animale les exploitants doivent, en outre, détruire le lot ou chargement si celui-ci ne satisfait pas aux prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux, sauf si l'autorité compétente estime qu'il n'est pas nécessaire de le faire (article 20 point 1).

Il est aussi prévu qu' « *au besoin, [l'exploitant] rappelle les produits déjà fournis.* »

De plus, les articles 19 point 2 et 20 point 2 prévoient que « *l'exploitant...responsable d'activité de commerce de détail ou de distribution qui n'affectent pas l'emballage, l'étiquetage, la sécurité ou l'intégrité...engage dans les limites de ses activités propres, les procédures de retrait du marché.* » Cet exploitant doit aussi transmettre les « *informations nécessaires pour retracer le cheminement ...* » et coopérer « *aux mesures prises par les producteurs, les transformateurs, les fabricants et/ou les autorités compétentes.* »

L'article 19 point 3 couvre les cas où l'exploitant considère ou a des raisons de penser qu'une denrée qu'il a mise sur le marché « peut être préjudiciable à la santé humaine ». Il s'agit notamment des cas de risques émergents ou de situations où l'exploitant est face à une incertitude quant à la réelle contamination d'un produit. L'exploitant doit alors informer les autorités compétentes, indépendamment de toute action de retrait ou rappel des produits qu'il peut être amené à engager par ailleurs.

Les modalités de mise en œuvre par les opérateurs de l'alimentation humaine et les opérateurs de l'alimentation animale feront l'objet de notes complémentaires.

5 - L'ORGANISATION DU CONTROLE ET LES SANCTIONS

L'article 17 prévoit que les États membres, chargés du contrôle et de la vérification du respect des prescriptions applicables de la législation alimentaire par les exploitants maintiennent un système de contrôles officiels et fixent les règles relatives aux mesures et sanctions.

Les services déconcentrés de la Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes et de la Direction générale de l'alimentation intégreront le contrôle des obligations nouvelles découlant du règlement (CE) n°178/2002 dans leurs propres grilles d'inspection.

Paris le

La Directrice générale de l'alimentation

Le Directeur général de la concurrence,
de la consommation et
de la répression des fraudes

Sophie VILLERS

Guillaume CERUTTI